



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté n°2026-526

portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de permis de construire pour le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de GUIGNICOURT-SUR-VEUCE (08430), lieu-dit « Château de Guignicourt-sur-Vence » présentée par la société LA VERDELETTE

Le préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre II, chapitre 3 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et l'article R.512-14 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1, L.422-2, R.421-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 04 novembre 2025 par la société LA VERDELETTE portant sur l'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Guignicourt-sur-Vence ;

Vu les avis émis par les personnes publiques concernées et services consultés ;

Vu l'avis du 29 janvier 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment, une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu la décision n°E26000080/51 du 30 juin 2026 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Mme Ingrid LENGELLÉ, professeur des écoles, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la note en date du 02 juin 2026 de la direction départementale des territoires indiquant la complétude du dossier relatif audit projet ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et à son annexe, le projet objet des demandes de permis de construire fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
2. ce projet relève de la rubrique 30 « installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » définie à l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
3. ce projet a une puissance supérieure à 1 MWc et qu'une évaluation environnementale systématique est requise au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. ce projet doit faire l'objet d'une enquête publique préalable à une décision sur la demande de permis de construire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE**Article 1^{er} : objet et caractéristiques principales du projet**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Guignicourt-sur-Vence (08430), à une enquête publique sur une demande de permis de construire relative à l'implantation et l'exploitation d'un parc agrivoltaïque au sol sur des prairies avec un élevage bovin, parcelles cadastrées section ZC , lieu-dit «Chateau de Guignicourt-sur-Vence » à Guignicourt-sur-Vence.

Ce projet de parc agrivoltaïque prévoit 271 tables comportant environ 4 128 modules de panneaux, type « trackers » à inclinaison variable autour d'un axe nord-sud pour une maîtrise foncière totale de 6,49 ha dont 6,22 ha environ de surface clôturée. Un poste de transformation et un poste de livraison pour une surface plancher totale de 18,76 m² environ seront créés. Les pistes d'accès seront maintenues enherbées.

La durée maximum d'exploitation prévue est de 30 ans. La puissance du parc prévue est de 1,99 MWc et de 2,43 MWc environ au total, pour une production annuelle prévisionnelle d'énergie estimée à 3,28 GWh/an, équivalente à la consommation électrique moyenne d'environ 1 380 ménages.

Le projet, objet de la demande de permis de construire, est soumis à enquête publique en raison de sa soumission à l'évaluation environnementale conformément à l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 30 « installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ».

Le dossier comprend une demande de permis de construire, une étude d'impact, un résumé non technique, l'information de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, ainsi que les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire.

Article 2 : date et siège de l'enquête publique

Cette enquête publique, d'une durée de 37 jours consécutifs, se déroulera du mardi 11 août 2026 au mercredi 16 septembre 2026 inclus. L'ouverture de l'enquête publique est fixée à 09h00 le mardi 11 août 2026 et sa clôture fixée à 19h00 le mercredi 16 septembre 2026.

Le siège de l'enquête est la mairie de Guignicourt-sur-Vence : 11 place de l'Eglise-08430 Guignicourt-sur-Vence.

Article 3 : commissaire enquêteur et permanences

Mme Ingrid LENGELLÉ, professeur des écoles, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public selon les permanences suivantes :

Mairie de Guignicourt-sur-Vence

- mardi 11 août 2026 de 16h30 à 19h00
- samedi 22 août 2026 de 11h00 à 13h30
- samedi 05 septembre 2026 de 11h00 à 13h30
- mercredi 16 septembre 2026 de 16h30 à 19h00

En cas d'empêchement de Mme Ingrid LENGELLÉ, M. Michel ZGAJNAR, désigné commissaire enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, la remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : consultation du dossier par le public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête, selon les modalités suivantes :

- en format papier en mairie de Guignicourt-sur-Vence : 11 place de l'Eglise-08430 Guignicourt-sur-Vence, où chacun pourra en prendre connaissance du 11 août 2026 au 16 septembre 2026 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (mardi de 16h30 à 19h00 – ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à l'initiative du maire en fonction de la disponibilité de la personne en charge du secrétariat de la mairie) ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur mentionnées ci-dessus,
- sur un poste informatique en mairie Guignicourt-sur-Vence aux heures habituelles d'ouverture au public,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE,
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-verdelette/>

Article 5 : observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions en mairie de Guignicourt-sur-Vence aux jours et heures d'ouverture de la mairie et durant les permanences du commissaire enquêteur :

- sur le(s) registre(s) à feuillets non mobiles, coté(s) et paraphé(s) par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Guignicourt-sur-Vence ;
- Auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux jours et heures de ses permanences ;

Le public pourra également adresser ses observations et propositions :

- par courrier postal, à Mme la commissaire enquêteur CAV Guignicourt-sur-Vence – 11 place de l'Eglise-08430 Guignicourt-sur-Vence, qui les insérera et les annexera audit registre.
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/projet-agripv-la-verdelette/> et par courriel à l'adresse : projet-agripv-la-verdelette@democratie-active.fr Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête fixée le mercredi 16 septembre 2026 à 19h00.

Article 6: mesures de publicité

- **Affichage en mairie**

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera affiché en mairie de Guignicourt-sur-Vence de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune où il pourra être aisément consulté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le lundi 27 juillet 2026) et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune de Guignicourt-sur-Vence, à l'aide d'un certificat d'affichage.

- **Affichage sur le site du projet**

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet, la société SARL VERDELETTE procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches doivent être lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

- **par voie de presse**

L'enquête publique sera annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux par les soins du préfet des Ardennes.

- **sur le site internet des services de l'État**

L'avis d'enquête publique sera publié 15 jours avant le début de l'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardeennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Hors ICPE

Article 7 : frais de l'enquête

Les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnité du commissaire-enquêteur (qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission) sont, application des articles L.123-18 et R.123-44 du Code de l'environnement, à la charge de la personne responsable du projet.

Article 8 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête comprenant les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et seront clos et signés par lui.

Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, et après avoir téléchargé les éléments du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur fait parvenir à la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées (papier d'une part, d'autre part dématérialisé sur une clé USB ou tout autre support), avec son rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : mise à disposition du rapport et des conclusions

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et en mairie de Guignicourt-sur-Vence pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardeennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE

Article 11 : décision

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.

La décision pourra prendre la forme d'une autorisation, d'une autorisation avec prescriptions, ou d'un refus d'autorisation.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la réception du rapport d'enquête vaut refus.

Article 12 : responsable du projet

Des informations peuvent être demandées auprès de :

- Mme Claire MASSONI, à l'adresse rue Charles Marie Ravel-51520 Saint-Martin-sur-le-Pré, et par courriel à c.massoni@ingelios.fr
- la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et le maire de Guignicourt-sur-Vence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au commissaire enquêteur ainsi qu'au porteur de projet.

Charleville-Mézières, le 15 juillet 2026

Le préfet,


Christian CHASSAING